



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 12735

Nom ou dénomination : 3 Digital

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2016 sous le numéro de dépôt 52993

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R052993

N° GESTION : 2016B12735

N° SIREN :

DENOMINATION : 3 Digital

ADRESSE : 150 rue Legendre 75017 Paris

DATE D'ACTE : 18-05-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Agence Grenelle

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 799 641, 25 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinquante euros (50 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 3 DIGITAL domiciliée 150 rue Legendre – 75017 PARIS.
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Viry Chatillon, le 18 Mai 2016

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Agence Paris Grenelle
39 rue du Commerce
75015 PARIS



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-06-2016

N° DE DEPOT : 2016R052993

N° GESTION : 2016B12735

N° SIREN :

DENOMINATION : 3 Digital

ADRESSE : 150 rue Legendre 75017 Paris

DATE D'ACTE : 04-05-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

3 DIGITAL

Société par actions simplifiée au capital de 50 €

Siège social : 150, rue Legendre 75017 Paris, France

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

MP

N. P.

AC

Les soussignés :

- **M. Nicolas Prouillac**, né le 9 août 1986 à Rouen, France, de nationalité française, demeurant 76 carrer de Maria Aguilo, 08005 Barcelone, Espagne
- **M. Nicolas Pujos**, né le 27 avril 1982 à Rouen, France, de nationalité française, demeurant 49 rue du théâtre, 75015, Paris, France
- **M. Arthur Scheuer**, né le 9 janvier 1982 à Montpellier, France, de nationalité française, demeurant 57 carrer de Venecuela, 08005 Barcelone, Espagne

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il entend constituer (ci-après dénommée la « Société »).

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Conformément à l'article L. 227-2 du Code de commerce, elle peut néanmoins procéder aux offres visées aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la création, la production, l'acquisition et l'exploitation de tous les contenus liés aux activités de communication au sens large et activités attenantes
- la création, la production, l'acquisition et l'exploitation de tous les contenus d'une agence de contenu au sens large et activités attenantes
- la création, la production, l'acquisition et l'exploitation de tous les contenus d'une société de production au sens large et activités attenantes
- la création, l'acquisition, la cession de tout savoir faire électronique permettant le développement et la diffusion de l'information produite et plus généralement de toutes nouvelles technologies permettant la diffusion, l'accès

N.P.²
AS

et le partage de ces informations ;

- la création, le développement, la promotion et l'exploitation de tous produits et services interactifs, participatifs et/ou communautaire ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ses activités ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion de ces participations ;
- la presse sur le WEB dans le domaine de l'information généraliste quotidienne ;
- la production d'informations ou de contenu informationnel et éditorial et l'exploitation directe ou indirecte de ce contenu par tous moyens, sous toutes formes, notamment par voie d'édition de publications périodiques de presse d'information, sur tous supports (papier, électronique, etc.) et par tous moyens de diffusion (notamment sur support papier ou par internet, réseaux, satellite et toutes autres technologies électroniques présentes et futures ou papier de diffusion) ;
- l'exploitation, l'impression et l'édition de publications périodiques sous toutes ses formes et support, papier ou électronique, textes, son, images fixes ou animées, vidéo, etc., la diffusion de tous médias, l'utilisation de toute forme de publicité ;
- l'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation et la gestion de tous biens et/ou droits immobiliers ;
- l'édition, la publication, la diffusion et la communication de livres en format numérique et/ou papier ;
- la création, la production, l'acquisition et l'exploitation de tous les contenus aux d'une société de presse au sens large et activités attenantes ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **3 DIGITAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **150, rue Legendre 75017 Paris, France.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier le présent article des statuts de la Société en conséquence.

N.P.
3 A C

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il est réalisé, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de cinquante euros (50 €), correspondant à l'intégralité du montant du capital social initial composé de cinquante (50) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

M. Nicolas Prouillac a souscrit et libéré trois (3) actions.

M. Nicolas Pujos a souscrit et libéré trois (3) actions.

M. Arthur Scheuer a souscrit et libéré quarante-quatre (44) actions.

Ces apports en espèces, soit la somme de cinquante euros (50 €) ont été déposés auprès de la banque [•] domiciliée au [•], au crédit du compte n° [•] ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante euros (50 €).

Il est divisé en cinquante (50) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, par décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider une augmentation de capital ou de réaliser une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription, et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le Président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

N. P.
VP & AS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives et inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions et autres valeurs mobilières, au sens des dispositions de l'article L. 228-1 du Code de commerce, sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions et autres valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou tenus par un mandataire habilité. En cas de transfert des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société, le transfert de propriété résulte de l'inscription desdites valeurs mobilières au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La location des actions de la Société est interdite.

Tout Transfert de Titres à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément préalable du Comité de Direction dans les conditions prévues ci-après.

Pour les besoins des présentes, le terme « Transfert » désigne toute opération (ou engagement relatif à une opération), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, susceptible de modifier de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la Société ou des droits de vote de la collectivité des associés, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- toute acquisition ou cession de Titres entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
- toute constitution de sûretés sur des Titres ;
- toute opération d'apport, de fusion, scission ou apport partiel d'actif entraînant transmission de Titres ;
- toute opération d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution de Titres ;
- tout transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres ou de droits émis par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution ou la souscription d'une fraction du capital ou de ses bénéfices ou à l'exercice du droit de vote dans les décisions de la collectivité des associés ; et
- tout démembrement de Titres.

Le terme « Titre(s) » s'entend de tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société ou des droits de vote dans les décisions de la collectivité des associés, y compris tout usufruit ou nue-propriété, tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux actions de la Société, ainsi que tout titre ou valeur mobilière, au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, qui viendrait en complément ou substitution des actions de la Société par suite notamment, sans que cette liste soit limitative, d'opérations

d'échange, d'apport, de fusion.

Le terme « **Transfert Libre** » s'entend de tout Transfert de Titres initié par un associé de la Société au profit de toute autre entité qu'il contrôle ou qui le contrôle ou placée sous le même contrôle, le terme « contrôle » étant défini par les dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

11.1 Principe de l'agrément

Sous réserve des cas de Transfert Libres, tout associé (ci-après dénommé le « **Cédant** ») s'interdit de procéder au Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra dans la Société au profit de tiers (ci-après dénommé le « **Cessionnaire Envisagé** ») avant d'avoir obtenu l'agrément préalable du Comité de Direction dans les conditions prévues ci-après.

11.2 Notification du Transfert

Le Cédant adresse au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte extra-judiciaire, ou par lettre remise en main propre, une notification (ci-après dénommée la « **Notification de Transfert** ») indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après dénommés les « **Titres Transférés** ») ;
- l'identité complète du Cessionnaire Envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social (ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité des personnes détenant en dernier ressort le contrôle (au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de cette personne morale) ;
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des titres résultant de la cession en cause si cette dernière n'est pas une vente dont le prix est exclusivement stipulé en numéraire ; et
- la teneur et l'étendue des engagements de garantie à souscrire par le Cédant au profit du Cessionnaire Envisagé.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, le Président porte ledit projet de Transfert à la connaissance du Comité de Direction et de chaque associé de la Société.

11.3 Décision du Comité de Direction

Le Comité de Direction dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la Notification de Transfert pour se prononcer sur son intention d'agréer ou de refuser l'agrément de la cession projetée et notifier sa décision au Cédant.

La décision prise par le Comité de Direction d'agréer ou de refuser l'agrément de la cession projetée n'a pas à être motivée et le Cédant peut prendre part au vote s'il est membre du Comité de Direction.

A défaut de la notification de la décision dans le délai de deux (2) mois susvisé, l'agrément de la cession des Titres Transférés est réputé acquis.

Le Cédant pourra renoncer à tout moment au Transfert des Titres projeté au profit d'un ou plusieurs associé(s) de la Société. Cette renonciation, lorsqu'elle porte sur l'ensemble des Titres Transférés, rend sans objet la procédure d'agrément décrite au présent Article.

En cas d'agrément du Cessionnaire envisagé, le Cédant ne pourra procéder au Transfert des Titres Transférés envisagé que si ledit Transfert est strictement conforme aux termes prévus dans la Notification de Transfert et le

N. P.

Transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de la décision susvisée du Comité de Direction. A défaut, le Cédant ne pourra procéder au Transfert envisagé sans reprendre la procédure de Notification de Transfert, afin de solliciter à nouveau l'agrément du Cessionnaire Envisagé. Le Cédant devra, sur demande du Président, produire les justificatifs permettant d'établir que le Transfert a bien été réalisé conformément aux termes de la Notification de Transfert.

En cas de non respect de l'une quelconque des stipulations du présent article, le projet de Transfert envisagé par le Cédant au profit du Cessionnaire Envisagé ne pourra être réalisé et le Cédant sera réputé, de manière irréfragable, avoir renoncé au Transfert.

Si le Comité de Direction n'agrée pas le Cessionnaire Envisagé, le Comité de Direction est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Transférés soit par un associé ou par un tiers agréé par le Comité de Direction soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction de son capital.

Dans le cas où les Titres Transférés sont acquis par des associés ou des tiers agréés dans les conditions susvisées, le Comité de Direction notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs et le prix retenu pour cette acquisition. A défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres Transférés, ce prix est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et le délai de trois (3) mois visé au paragraphe précédent sera de plein droit étendu à la durée nécessaire (i) à la désignation de l'expert et (ii) à la détermination définitive du prix des Titres Transférés par l'expert. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par le ou les acquéreur(s).

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la détermination du prix, avis est donné par la Société au Cédant d'avoir, dans les quinze (15) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession des Titres Transférés ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement correspondant à la cession des Titres Transférés audit (auxdits) acquéreur(s). Faute pour le Cédant de se présenter dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la Société sa renonciation au Transfert des Titres Transférés, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président, avec retranscription dans les registres à la date de cette régularisation.

Le ou les acquéreurs des Titres Transférés pourront consigner entre les mains d'un officier ministériel ou de la Caisse des Dépôts et Consignations le prix des Titres Transférés pour lesquels, à défaut d'agrément du Cessionnaire Envisagé, l'acquisition des Titres Transférés par des associés ou des tiers agréés aura été exercée dans les conditions visées au présent article. Dans ce cas, la simple remise à la Société de la copie du récépissé de la consignation du prix des Titres Transférés vaudra ordre de mouvement des Titres Transférés au profit du ou des acquéreur(s) et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteront dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de la collectivité des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de

capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

12.2 Droits de vote et participation aux décisions de la collectivité des associés

Pour ce qui concerne le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance, chaque action donne droit à une (1) voix.

12.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves, les primes et le boni de liquidation lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital en cours de vie social et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où elle est réservée à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (ci-après dénommée le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

14.1 Nomination du Président

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés, pour une durée de cinq (5) ans.

Le Président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, cette dernière peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de Président. A défaut de désignation expresse, le ou les représentant(s) légal(aux) de la personne morale, Président, est(sont) désigné(s) de plein droit, représentant(s) permanent(s). En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les présents statuts au Comité de Direction et à la collectivité des associés.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la décision de la collectivité des associés qui nomme ou renouvelle le Président dans ses fonctions, peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers.

14.3 Délégation de signature et de pouvoir

Le Président peut consentir toutes délégations de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toutes délégations de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment.

14.4 Cessation des fonctions du Président

Le mandat de Président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme ou du renouvellement du Président.

Le mandat de Président prend également fin en cas de décès ou en cas d'incapacité ou invalidité définitive, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

1. Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de prévenir le Comité de Direction au moins deux (2) mois à l'avance, sauf acceptation par le Comité de Direction de réduire ce délai.

2. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

3. Si le Président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

4. En cas de vacance par démission, décès ou par incapacité ou invalidité définitive du Président, personne physique, ou encore par suite de la dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du Président, personne morale, un nouveau Président sera nommé par le Comité de Direction dans les plus brefs délais sur convocation de l'un des membres du Comité de Direction. Ce nouveau Président prendra ses fonctions dès sa nomination par le Comité de Direction et jusqu'à ce que la collectivité des associés nomme un nouveau Président en cas de démission, de décès, d'incapacité ou d'invalidité définitive de l'ancien Président, personne physique, ou en cas de démission, dissolution, ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du Président, personne morale.

14.5 Rémunération du Président

Le Président a droit à une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par le Comité de Direction dans les conditions prévues par l'article 16.2 des statuts.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Le Président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, qui prend(nent) le titre de directeur général.

15.1 Nomination du directeur général

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, sur proposition du Président, par décision du Comité de Direction pour une durée de cinq (5) ans.

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, cette dernière peut désigner une ou plusieurs personne(s) de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de directeur général. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tous moyens, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

15.2 Pouvoirs du directeur général

Sauf décision contraire du Comité de Direction lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la Société. A ce titre, le directeur général représente également la Société à l'égard des tiers, tout comme le Président.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la décision de la collectivité des associés qui nomme ou renouvelle le directeur général dans ses fonctions peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers.

15.3 Cessation des fonctions du directeur général

Le mandat de directeur général prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme ou du renouvellement du directeur général.

Ce mandat prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

1. Le directeur général peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de prévenir le Comité de Direction au moins deux (2) mois à l'avance, sauf acceptation par le Comité de Direction de réduire ce délai.
2. Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque.
3. Si le directeur général, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.
4. En cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Comité de Direction, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.4 Rémunération du directeur général

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision du Comité de Direction dans les conditions prévues par l'article 16.2 des statuts.

En outre, le directeur général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 16 - COMITE DE DIRECTION

16.1 Composition du Comité de Direction

Le comité de direction est composé de trois (3) ou cinq (5) membres (ci-après dénommée le « Comité de Direction »). Le Président est membre de droit du Comité de Direction et, à ce titre, préside le Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction (autre que le Président) sont nommés pour une durée de cinq (5) ans, parmi les personnes physiques ou morales, sur décision de la collectivité des associés.

Les personnes morales nommées au Comité de Direction sont tenues de désigner un représentant permanent.

Tout membre du Comité de Direction sortant est rééligible.

16.2 Réunions du Comité de Direction

1. Le Comité de Direction se réunira mensuellement la première année puis trimestriellement les années suivantes. Le Comité de Direction pourra également se réunir aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Président doit le convoquer dans un délai de dix (10) jours, lorsqu'un directeur général ou le tiers au moins des membres du Comité de Direction lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, le Comité de Direction est convoqué par le Président qui arrête l'ordre du jour.

2. Les convocations sont faites cinq (5) jours au moins à l'avance, sauf urgence justifiée par celui qui convoque le Comité de Direction, par tout moyen (notamment par courrier électronique) permettant d'en rapporter la preuve.

Un membre du Comité de Direction peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction, sous réserve d'en informer le Président par tous moyen écrit.

Les membres du Comité de Direction peuvent toutefois se réunir valablement quel qu'ait été le mode ou le délai de convocation dès lors que tous ses membres sont présents ou représentés à la réunion, à la téléconférence ou à la visioconférence et acceptent formellement la tenue de ladite réunion ou téléconférence ou visioconférence.

Les réunions se tiennent au siège social de la Société ou en tout lieu indiqué dans la convocation et situé dans le département du siège social de la Société. Elles peuvent également se tenir par visioconférence ou téléconférence.

Elles sont présidées par le Président. En l'absence de celui-ci, le comité élit le président de séance. Le Comité de Direction peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

3. La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

4. Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles quand elles donnent lieu à des décisions du Comité de Direction ; dans les autres cas les délibérations du Comité de Direction ne seront constatées que par de simples comptes rendus des délibérations. Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Direction participant à la séance, à l'exception des séances tenues par visioconférence ou téléconférence.

N. P.

16.3 Pouvoirs et rôle du Comité de Direction

1. Le Comité de Direction peut être consulté sur les orientations et les choix stratégiques de la Société par le Président.

2. Le Comité de Direction est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des modalités (montant, conditions, etc.) de la rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des directeur(s) général(aux) de la Société ;
- embauche de personne dont le salaire annuel brut serait supérieur à un montant de 60.000 euros (ci-après dénommé un « Homme-clé ») ;
- modification des modalités (montant, conditions, etc.) de la rémunération d'un Homme Clé ;
- lignes de crédits et baux d'un montant supérieur à 150.000 euros non prévus au budget ; et
- vote du budget avant le 31 décembre de chaque année.

3. A toute époque de l'année, le Comité de Direction peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

4. Le Comité de Direction exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts. Il a notamment faculté de provoquer des décisions de la collectivité des associés sur un ordre du jour qu'il fixe ou de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision de la collectivité des associés.

16.4 Cessation des fonctions des membres du Comité de Direction

Le mandat des membres du Comité de Direction prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme de la nomination ou du renouvellement.

Le mandat des membres du Comité de Direction prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

1. Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner librement en notifiant cette décision au président du Comité de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres.

2. Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, individuellement ou collectivement, par décision de la collectivité des associés.

3. En cas de vacance par démission, décès ou par incapacité ou invalidité définitive d'un ou plusieurs membre(s) du Comité de Direction, personne physique, ou encore par suite de la dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un ou plusieurs membre(s) du Comité de Direction, personne morale, le Comité de Direction peut, pour la période courant jusqu'à la prochaine décision de la collectivité des associés nommant un ou plusieurs membre(s) du Comité de Direction en remplacement, procéder à une ou plusieurs nomination(s) de membre(s) du Comité de Direction à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction ne peuvent porter sur des personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet de révocation ou qui sont en faillite ; le ou les membre(s) du Comité de Direction nommé(s) en remplacement d'un ou plusieurs autre(s) ne demeure(nt) en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son(leur) prédécesseur.

16.5 Rémunération des membres du Comité de Direction

La collectivité des associés peut décider d'allouer aux membres du Comité de Direction, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Comité de Direction répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

En outre, les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement de leur frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

17.1 Conventions réglementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes, conclue à des conditions normales, entre la Société et son Président, un directeur général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants du Président et du directeur général ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de Président ou de directeur général et à leurs conjoints, ascendants et descendants et, d'une manière générale, à toute personne interposée.

17.3 Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe 17.1 ci-avant, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et un directeur général, s'il en a été désigné un.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - COMPETENCE DES ASSOCIES

20.1 Décisions prises à la majorité simple

Outre ce qui est prévu dans les présents statuts, les décisions suivantes seront prises par la collectivité des associés aux conditions de majorité déterminées au paragraphe 21.3.3 des statuts :

- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Direction ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de toute somme disponible ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission (ou autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code de commerce ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société, nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs et rémunération ;
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts, sauf disposition contraire des présents statuts ; et
- toute opération qui du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés à la majorité simple.

20.2 Décisions prises à la majorité qualifiée

Les décisions suivantes seront prises par la collectivité des associés aux conditions de majorité déterminées au paragraphe 21.3.2 des statuts :

- achat d'actif clés comportant un engagement de décaissement de liquidités d'un montant supérieur à 100.000 euros par an, non prévus au budget, et toute vente d'actif clés d'un montant supérieur à 100.000 euros par an ;
- changement d'activité de la Société, autre que ceux résultant d'une extension ou d'une réorientation d'activité prévue de la Société, accessoire ou connexe à une activité existante ;

N.P.

NP

- ouverture et fermeture d'une ou plusieurs filiale(s), autre que celle résultant du développement prévu de la Société ;
- projet d'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé ou non réglementé, français ou étranger ;
- prise de participation ou d'intérêt, minoritaire, directement ou indirectement, dans une société française ou étrangère, comportant un engagement d'apport en fonds propres supérieur à 150.000 euros non prévus au budget ; et
- prise de participation ou d'intérêt, majoritaire, directement ou indirectement, dans une société française ou étrangère.

20.3 Décisions prises à l'unanimité

La collectivité des associés adopte, supprime ou modifie aux conditions déterminées au paragraphe 21.3.1 des statuts, les articles 11, 20 et 21 ainsi que les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associé(s).

20.4 Autres décisions

Toute autre décision relève du pouvoir du Comité de Direction, du Président ou, le cas échéant, du directeur général ou des directeurs généraux de la Société.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 21 – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

21.1 Mode de délibérations

21.1.1 Généralités

1. Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président et à défaut, du ou d'un directeur général. Les décisions peuvent également être prise à la demande qui lui en est faite, par lettre recommandée avec avis de réception par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social.

Le Comité de Direction, délibérant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 16.2 des statuts, peut convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités

prévues à l'article 21.1.2 des statuts.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

2. Les décisions de la collectivité des associés sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

3. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés quelles que soient les modalités de sa tenue (réunion, téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle) dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

4. L'ordre du jour des décisions de la collectivité des associés est arrêté par la personne à l'initiative de la prise des décisions de la collectivité des associés.

21.1.2 Assemblées générales d'associés

1. La convocation aux assemblées générales est faite par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation et situé dans le département du siège social de la Société. Elles peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication (téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle).

2. Un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble des actions de la Société représentant au moins 50 % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tous moyens de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

Ces demandes doivent être reçues par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion.

3. L'assemblée générale est présidée par le Président et, en son absence, par le directeur général, s'il en a été désigné un, ou un associé désigné parmi les associés présents à l'assemblée par ces derniers à la majorité simple.

4. Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société en vue du vote à une assemblée générale sera réputé donné au Président, lequel sera tenu, dans ce cas, de voter dans le sens indiqué sur le mandat ou, à défaut de précisions dans celui-ci, dans le sens favorable aux résolutions agréées par l'auteur de la convocation.

5. Sauf lorsque le procès-verbal est signé par tous les associés présents ou représentés, il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé.

6. Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance et, lorsque c'est possible, au moins une autre personne ayant assisté à ladite assemblée (associé ou mandataire d'un associé).

NP
19 AC
N. P.

Lorsque tout ou partie des associés prennent (personnellement ou par mandataire interposé) part à l'assemblée par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), les décisions sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

La personne ayant pris l'initiative de la téléconférence établit, dans les meilleurs délais à compter de celle-ci, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Elle en adresse une copie par tout moyen écrit de son choix à chacun des associés ayant voté par téléconférence. Les associés ayant participé aux décisions par téléconférence lui en retournent une copie dûment signée, dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

21.1.3 Décision de la collectivité des associés prise par consultation écrite

1. Les associés disposent d'un délai maximal de six (6) jours à compter de la date de réception des projets de décisions et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote par écrit (télécopie, transmission électronique ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve).

2. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ».

3. La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la personne qui a pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou transmission électronique, ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai visé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par la personne ayant pris l'initiative de ladite consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés.

21.1.4 Décision prise par acte sous seing privé

Les décisions de la collectivité des associés peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, retranscrites dans le registre des procès-verbaux des assemblées de la Société.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal.

21.2 Règles de quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les actions détenues par les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance, représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée est ajournée et une seconde assemblée peut être convoquée dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant la première, avec le même ordre du jour. Sur seconde convocation, la collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les actions détenues par les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance, représentent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote, étant précisé que les mandats restent valables pour la seconde assemblée.

21.3 Règles de majorité

21.3.1 Décisions prises à l'unanimité

Les décisions de la collectivité des associés énumérées à l'article 20.3 sont adoptées à l'unanimité des associés.

21.3.2 Décisions prises à la majorité qualifiée

Les décisions de la collectivité des associés énumérées à l'article 20.2 sont adoptées par la collectivité des associés, à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tout autre moyen.

21.3.3 Décisions prises à la majorité simple

Les décisions de la collectivité des associés énumérées à l'article 20.1 sont adoptées par la collectivité des associés, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tout autre moyen.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

1. Les décisions de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire. Elles peuvent également être constatées sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les conditions prévues ci-avant.

2. Les procès-verbaux doivent notamment indiquer le lieu, la date et le mode de la consultation, le nombre d'actions des associés participant au vote, l'identité de toute personne (autre que les associés) ayant assisté à tout ou partie des décisions, l'ordre du jour, ainsi que le texte des décisions et, pour chaque décision, le sens du vote.

3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique sont signés par ce dernier.

4. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le Président, le directeur général s'il en a été désigné un, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), et le cas échéant les comptes consolidés de la Société ;
- les rapports du Président et des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné ;
- les procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ;
- les feuilles de présence aux assemblées générales des associés ;
- et plus généralement de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du

commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre délibération, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et un rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part de ce bénéfice qui leur ou lui est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte « report à nouveau ».

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées sur la loi.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le Président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

N.P.
NP 23 10

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire et/ou en actions de la Société, dans les conditions qu'elle (il) détermine.

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les actions de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes sauf décision contraire prise par la collectivité des associés. En cas de liquidation de la Société, les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du liquidateur de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président ou le directeur général, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature des présents statuts en qualité de Président de la Société : **M. Arthur Scheuer**, né le 9 janvier 1982 à Montpellier, France, de nationalité française, demeurant 57 carrer de Venecuela, 08005 Barcelone, Espagne.

M. Arthur Scheuer accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, reprise par la Société des engagements et dépenses résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé en Annexe.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont conférés au Président, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres formalités nécessaires pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS LIMINAIRES

Les trois (3) articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris, le 04 mai 2016.

En six (6) exemplaires originaux dont un pour chacun des signataires, un pour être déposé au siège social de la Société et les autres pour l'accomplissement des diverses formalités requises.

M. Nicolas Prouillac
Associé



M. Nicolas Pujos
Associé

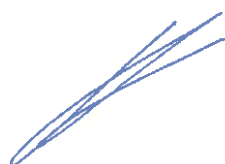


M. Arthur Scheuer
Associé



M. Arthur Scheuer
Président

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

 " Bon pour acceptation des fonctions
de président."

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque [•], située [•].

* * *

ANNEXE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL INITIAL DE LA SOCIETE

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées (€)
M.Nicolas Prouillac	3	3
M.Nicolas Pujos	3	3
M. Arthur Scheuer	44	44

M. Arthur Scheuer
Président

